RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle

MAIRIE D'APACH
12 rue nationale
57480 Apach

ARRÊTÉ N° 2026 - 23

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN RURAL DIT « CHEMIN DE HAUT-APACH »,

RELIANT LA COMMUNE D'APACH A LA COMMUNE DE MERSCHWEILLER – ANNEXE DE KITZING.

La Maire de la commune d'APACH,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de circulation ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-2 et R.411-8 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les textes subséquents ;
Vu la configuration et l'état du chemin rural dit « Chemin de Haut-Apach », reliant la commune d'Apach à Kitzing (annexe de Merschweiller) ;

Considérant que le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur le territoire de la commune ;
Considérant que le chemin concerné est un chemin rural, principalement destiné à la desserte des parcelles agricoles et aux déplacements locaux ;
Considérant que ce chemin n'est pas adapté à un trafic motorisé de transit ;
Considérant que la circulation de véhicules motorisés génère des risques pour la sécurité des usagers, en particulier des piétons et cyclistes, ainsi qu'une dégradation du chemin ;
Considérant qu'il convient de préserver la vocation agricole de ce chemin tout en favorisant les mobilités actives ;
Considérant que les mesures envisagées sont proportionnées, limitées aux besoins locaux et justifiées par l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2023-11 en date du 25 avril 2023, portant réglementation de la circulation sur le chemin de Haut-Apach, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Sur le territoire de la commune d'Apach, la circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin rural dit « Chemin de Haut-Apach », reliant la commune d'Apach à la commune de Merschweiller.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, sont autorisés à circuler sur ce chemin :

- les véhicules des riverains dont l'accès à la propriété s'effectue exclusivement par ce chemin, et uniquement pour l'accès à leur propriété ;
- les véhicules agricoles, exclusivement dans le cadre de l'exploitation des parcelles ;
- les piétons ;
- les cyclistes ;
- les véhicules de secours et de service public, dans l'exercice de leurs missions.

Article 4 : Sont interdits :

- les véhicules motorisés à usage de transit ;
- les véhicules légers et poids lourds ne relevant pas des catégories mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sera mise en place par les services communaux afin d'informer les usagers de la présente réglementation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et porté à la connaissance du public conformément à la réglementation en vigueur.
La Maire, la gendarmerie, et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APACH, le 27/02/2026
Émilie VILLAIN,
Maire

